

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-2
portant suspension d'activité du chenil des TUCS LANDAIS que
M. Yves TASTET détient route de Menaout,
sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.206-2, L. 214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2014 modifié fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT n°2023-6 du 16 mai 2023, mettant en demeure M. Yves TASTET de redescendre l'effectif de chiens qu'il détient sur son chenil de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le courrier en date du 7 décembre 2022 mettant en demeure M. Yves TASTET de mettre en place les actions correctives pour les non-conformités relevées lors du contrôle du 22 novembre 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 13 juillet 2023 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Landes informant M. Yves TASTET du projet de fermeture de son activité ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral reçu le 21 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 1er janvier 2024 ;

Considérant que M. Yves TASTET a été mis en demeure, le 16 mai 2023, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans un délai de quinze jours, de diminuer l'effectif de chiens qu'il détient sur son chenil LES TUCS LANDAIS, route de Menaout, sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ;

Considérant que l'implantation du chenil, situé sur la parcelle AP 230 (anciennement AP 49) de la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE se trouve en zone N du PLU de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et que cette non-conformité a fait l'objet du procès-verbal d'infraction N°1.2018 le 15/10/2018, au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 a mis en évidence la présence persistante de chiens sur ce site ;

Considérant que le site de M. Yves TASTET est exploité en méconnaissance des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé et qu'à la date d'adoption du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant même que la présence de chiens de chasse sur ce site constitue une activité incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que ces manquements, par leur nature même et par leur persistance, entraînent des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, d'autre part, que M. Yves TASTET a été mis en demeure au titre de la santé protection animale le 7 décembre 2022 dans un délai de 15 jours de mettre en place un système approprié afin d'éviter toute stagnation d'eau dans les enclos ;

Considérant que l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 par les agents de la DDETSPP a mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé ;

Considérant que les installations du chenil ne permettent pas aux animaux de se soustraire totalement aux intempéries (manque d'ombre par fortes chaleurs et enclos inondés par forte pluie) et sont sources de souffrances animales ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'établissement géré par M. Yves TASTET et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code, en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPPAT-BDLIT n°2023-6 du 16 mai 2023 susvisé ;

Considérant que face à la persistance d'une situation irrégulière de l'établissement géré par M. Yves TASTET au regard des règles locales d'urbanisme et malgré opposition à déclaration, il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-10 du même code, en apposant des scellés sur l'installation sus-citée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – L'exploitation du chenil géré par M. Yves TASTET et implanté sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

La levée de cette mesure ne pourra intervenir qu'après complète mise en conformité de l'établissement et des conditions de son exploitation avec le droit en vigueur.

Article 2 – En sus de cette procédure administrative et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il est également apposé des scellés sur les installations visées par un agent de la force publique, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, eu égard au fait que l'activité illicite est maintenue en dépit d'une opposition à déclaration et sur une zone incompatible avec les règles d'urbanisme.

Article 3 - Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. Yves TASTET, gérant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de Dax, Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes, Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de DAX.

Fait à Mont de Marsan, le 04 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérécourse accessible, sur le site www.telerecours.fr

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L. 415-1 à L. 415-5 du livre IV du code de l'environnement.